LE BIENHEUREUX DE LA SALLE

(Suite et fin.)

Pour ruiner l'enseignement religieux, la première chose à faire, c'était d'atteindre et de disqualifier en quelque sorte le personnel qui le donnait. C'est le but que s'est propose la loi du 13 juin 1881, qui imposait à tous les instituteurs ou institutrices l'obligation du brevet de capacité, supprimant ainsi le privilège qu'avaient les instituteires congréganistes, et dans certaines circonstances les instituteurs, d'enseigner en vertu de lettres d'obédience. On espérait bien que Sœurs et Frères seraient incapables d'obtenir ce fameux brevet, ou du moins que ceux et celles qui étaient en exercice reculeraient devant l'ennui, devant l'humiliation d'un examen passé à un âge où on n'a plus guère l'habitude d'être examiné, qu'ils y échoueraient même comme assurément plus d'un membre de l'Académie française, (moi entre autres), échouerait assurément, s'il lui fallait aujourd'hui passer son baccalauréat. Cet espoir a été trompé. Voici les chiffres :

Au moment du vote de la loi (juin 1881), il y avait en fonction dans l'enseignement public ou libre, d'après la statistique quinquennale, 49,381 religieux ou religieuses. Les derniers Etats de situation dressés par le Ministère de l'Instruction publique (année 1897) constatent la présence à titre régulier, dans les écoles congréganistes, de 53,502 instituteurs et institutrices, remplissant toutes les conditions légales. Différence en plus : 4.121 instituteurs ou institutrices, et depuis 1897 jusqu'à ce jour, le nombre des religieux et des religieuses voués à l'enseignement s'est encore aceru.

Donc premier échec. Bien plus. En mettant les maîtres congréganistes sur le même pied que les maîtres laïques, ceux qui se proposaient de leur nuire leur ont en réalité rendu service. Ils ont enlevé en effet sans le vouloir, aux adversaires de l'enseignement congréganiste, un argument perfide qui permettait de le taxer d'infériorité, et ils ont du même coup accoutumé ceux